

# Etre confrontés au suicide ou à la tentative de suicide d'un salarié

Malgré les apports de connaissance sur la thématique au cours des dernières années, il est encore difficile aujourd'hui de connaître le nombre exact de suicides liés au travail. Selon l'ANACT 300 à 400 suicides seraient par an en France imputables au travail. Le nombre de suicides qualifiés d'accidents du travail par la CNAMTS évoluerait entre 15 et 20 par an.

### Que peut faire le CHSCT ?

Lorsque vous, en tant que représentants du personnel au CHSCT, êtes informés d'un suicide ou d'une tentative de suicide, vous devez d'abord agir en gardant à l'esprit deux impératifs :

- Procéder à une enquête sur l'événement, comme vous le faites pour tout accident du travail.
- Prévenir les conséquences de cet événement sur les autres salariés.

### ENQUÊTER

Il s'agit de recueillir des faits et des témoignages qui pourront aider à comprendre ce qui a pu conduire le salarié à ce geste désespéré en se gardant de toute simplification. L'employeur met souvent en avant les causes multiples inhérentes à un tel acte et, plus particulièrement, l'influence de la vie privée des salariés. La démarche du CHSCT doit être de rechercher les aspects qui relèvent de la vie au travail et, donc, du champ de la prévention dans l'entreprise. Les questions suivantes peuvent vous aider pour initier votre enquête :

- Modifications en cours ou prévues de la situation de travail ?
- Difficultés à tenir le poste ?
- Expressions antérieures de difficultés ?
- Type de réponses apportées ?
- Difficultés avec la hiérarchie ?
- Etc.

Attention, l'enquête du CHSCT n'a pas pour objet d'établir des responsabilités. Cela relève des enquêtes de la police ou de la CPAM qui a en charge la qualification en accident du travail.

L'INRS a publié un guide (ED 6125) permettant de vous guider pour la mise en œuvre d'une démarche d'enquête paritaire du CHSCT concernant les suicides ou les tentatives de suicide. Toutefois, au regard de la complexité du sujet, il est conseillé d'être accompagnés a minima par un professionnel dans la démarche.

Vous pouvez également prendre contact avec un expert agréé du CHSCT afin d'être conseillés sur le lancement d'une expertise pour risque grave.

### PRÉVENIR LES CONSÉQUENCES POUR LES COLLÈGUES

Un suicide ou une tentative de suicide est un événement très difficile pour les collègues, dont la santé peut elle-même être atteinte par l'événement. Plusieurs mesures de prévention sont possibles :

- Diffuser une information simple et factuelle sur l'événement afin de couper court aux rumeurs et aux désinformations.
- Favoriser l'expression individuelle et collective sur le sujet.
- Solliciter le médecin du travail qui saura mettre en œuvre ou conseiller les dispositifs d'appuis nécessaires.
- Comme pour un fait de violence externe grave, les salariés directement témoins doivent pouvoir faire une déclaration d'accident du travail (pas forcément avec arrêt) afin de pouvoir imputer à l'événement des troubles qu'ils pourraient ressentir, y compris de façon différée.
- Enfin, le CHSCT peut aider la famille, lorsque celle-ci le souhaite, pour une démarche de reconnaissance en accident du travail.